

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 230.778 du 2 avril 2015

A. 200.910/XV-1596

En cause : **P.a.s.b.l. AVALA**,
ayant élu domicile chez
Me A. LEBRUN, avocat,
place de la Liberté 6
4030 Grivegnée,

contre :

1. la commune de Stoumont,
2. la Région wallonne,
ayant élu domicile chez
Me É. ORBAN DE XIVRY, avocat,
Boulevard du Midi 29
6900 Marche-en-Famenne.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juin 2011 par l'a.s.b.l. «Association du Val d'Amblève, Lienne et affluents» (AVALA), qui demande l'annulation du règlement de la commune de Stoumont, du 28 avril 2011, modifiant le règlement communal du 10 juin 2010 «en vue d'endiguer le développement de certaines plantes invasives»;

Vu l'arrêt n° 229.779 du 9 janvier 2015;

Vu l'arrêt n° 230.119 du 5 février 2015;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'une erreur matérielle s'est glissée dans l'identification de la seconde partie adverse dans l'en-cause des arrêts n° 229.779 du 9 janvier 2015 et n° 230.119 du 5 février 2015; qu'il convient de la corriger d'office de la manière indiquée au dispositif,

D É C I D E :

Article unique

Dans l'en-cause des arrêts n° 229.779 et n° 230.119, il y a lieu de lire «Région wallonne» au lieu de «Région de Bruxelles-Capitale».

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le deux avril deux mille quinze par :

M.	M. LEROY,	président de chambre,
M.	I. KOVALOVSKY,	conseiller d'État,
Mme	D. DÉOM,	conseiller d'État,
Mme	N. ROBA,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

N. ROBA

M. LEROY